



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

**Unité territoriale du CALVADOS**

**ARRETÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**Société Maison Johanès Boubée à Bayeux**

**LE PREFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,**  
**PREFET DU CALVADOS,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V,

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 modifié le 1<sup>er</sup> juin 2010 autorisant la société Maison Johanès Boubée à exploiter une installation de conditionnement de vins située route de Tilly à Bayeux,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2010,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 de mise à jour de classement,

**VU** le courrier en date du 21 octobre 2011 informant l'arrêt de certaines activités,

**VU** le rapport et les propositions en date du 6 février 2012 de l'inspection des installations classées,

**Vu** l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 28 février 2012,

**Considérant** que les modifications des installations nécessitent une révision des prescriptions techniques applicables à l'établissement,

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : MODIFICATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITES**

Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juillet 2002 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la société Maison Johanès Boubée, dont le siège social est situé à Bayeux, représentée par son directeur, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

RUBRIQUE	ALINEA	A D	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITERE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITERE	VOLUME AUTORISE
2251	1	A	<b>Préparation, conditionnement de Vins</b> La capacité de production étant : Supérieure à 20 000 hl/an	Conditionnement de vins	Capacité de production	20 000 hl/an	Capacité de production de 600 000 hl/an  La capacité maximale de production est inférieure à 300 t/j (seuil IPPC)
2253	1	A	<b>Préparation, conditionnement de Boissons :</b> bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 l/j	Préparation et conditionnement d'alcools	Capacité de production	20 000 l/j	Capacité de production de 35 000 l/j  La capacité maximale de production est inférieure à 300 t/j (seuil IPPC)
1510	2	E	<b>Entrepôt couvert</b> Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présentes nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.  Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	Entrepôt de stockage de produits finis constitués de bouteilles de vins et d'alcools conditionnés en carton présentant un volume total de 84 800 m <sup>3</sup>  Le volume de stockage utile de l'entrepôt est de 29 400 m <sup>3</sup> pour un stockage maximum de produits combustibles égal à 1 330 tonnes dont :	Volume de l'entrepôt	50 000 m <sup>3</sup>	84 800 m <sup>3</sup>

RUBRIQUE	ALINEA	A D	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITERE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITERE	VOLUME AUTORISE
1532	2	D	<b>Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Dépôt extérieur de palettes de bois Le volume maximal stocké est de 2 100 m <sup>3</sup>	Quantité de matières stockées	supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	2 100 m <sup>3</sup>
2255	3	D	<b>Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs</b> Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : Supérieure ou égal à 50 m <sup>3</sup>	Stockage d'alcools dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % au chai en cuves	Quantité stockée	50 m <sup>3</sup> (mais inférieur à 500 m <sup>3</sup> )	100 m <sup>3</sup>
2910	A.2	D	<b>Installations de combustion</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, de la biomasse, ... à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature. La puissance thermique maximale de l'installation est Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW	Trois installations de combustion fonctionnant au gaz : - une chaudière pour le process d'une puissance de 2910 kW ; - une chaudière pour le chauffage des locaux administratifs d'une puissance de 1 500 kW ; - une installation Thermigaz pour le process de filtration du vin d'une puissance de 1 000 kW  Soit une puissance thermique totale installée de 5,41 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	2MW ( mais inférieure à 20 MW)	5,41 MW
2925	-	D	<b>Ateliers de charge d'accumulateur</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un local de charge correspondant à une puissance totale de 84 kW	Puissance maximale de courant continu	50 kW	84 kW

A : activité soumise à autorisation  
E : activité soumise à enregistrement  
D : activité soumise à déclaration

## ARTICLE 2 : ABROGATION

**2.1 :** Le tableau visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2010 est abrogé.

**2.2 :** L'arrêté préfectoral de mise à jour de classement du 24 mai 2011 est abrogé.

**2.3 :** Les prescriptions techniques de l'article 3.3 (prescriptions particulières relatives à la transformation de polymères) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2010 sont abrogées.

**2.4 :** Les prescriptions techniques des articles 3.2.1.1, 3.2.1.2, 3.2.1.3, 3.2.1.4, 3.2.1.6 et 3.2.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1<sup>er</sup> juin 2010 sont abrogées.

2.5 : Les prescriptions techniques de l'article 3.5 (échancier de mise en conformité) fixant au 30 juin 2011 des mises en conformité pour l'entrepôt fourniture sont abrogées.

2.6 : Les prescriptions techniques fixées à l'article 25 (bilan décennal) sont abrogées.

### ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

### ARTICLE 4 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie de Bayeux pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

### ARTICLE 5 : NOTIFICATION

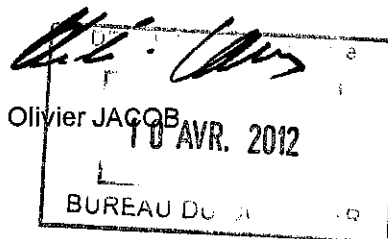
Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées, et le maire de la commune de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception

CAEN, le 28 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

REÇU 11 AVR. 2012

U.T. du 14				
	Visa	Crist	Suivi	Conte
15	✓			
16	✓			
17	✓			
18			✓	✓
19				
20	✓			
21	✓			
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				
41				
42				
43				
44				
45				
46				
47				
48				
49				
50				
51				
52				
53				
54				
55				
56				
57				
58				
59				
60				
61				
62				
63				
64				
65				
66				
67				
68				
69				
70				
71				
72				
73				
74				
75				
76				
77				
78				
79				
80				
81				
82				
83				
84				
85				
86				
87				
88				
89				
90				
91				
92				
93				
94				
95				
96				
97				
98				
99				
100				



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de BAYEUX,
- au Sous-Préfet de BAYEUX,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.